

# Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du 17 juin 1999

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 13, al. 2, de la loi sur le tarif des douanes<sup>1</sup>;

vu l'art. 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés<sup>2</sup>;

vu l'art. 4, al. 2, de l'arrêté du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires<sup>3</sup>;

vu le rapport du 24 février 1999 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1998<sup>4</sup>,

*arrête:*

## Art. 1

Sont approuvées:

- a. la modification du 5 octobre 1998<sup>5</sup> de l'ordonnance du 17 mai 1995 sur les droits de douane en matière agricole<sup>6</sup>;
- b. la modification du 25 mars 1998<sup>7</sup> de l'ordonnance du 17 mai 1995 sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux<sup>8</sup>;
- c. la prorogation du 3 juin 1998<sup>9</sup> de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne<sup>10</sup>;
- d. la prorogation du 2 septembre 1998<sup>11</sup> de l'ordonnance du 28 août 1996 concernant la suspension temporaire de droits de douane grevant les granulés de matières plastiques<sup>12</sup>;
- e. l'ordonnance du 3 juin 1998 relative à la modification des actes législatifs concernant la révision de la charge à l'importation pour les mélanges de

1 RS 632.10

2 RS 632.111.72

3 RS 632.91

4 FF 1999 2476

5 RO 1998 2682

6 RS 916.011

7 RO 1998 1244

8 RS 916.112.216

9 RO 1998 1534

10 RS 632.110.411

11 RO 1998 2223

12 RS 632.113.96

graisses et le reclassement du maïs doux, des préparations alimentaires obtenues à base de flocons de céréales non grillés et des préparations à base de café<sup>13</sup> ;

- f. la modification du 3 juin 1998<sup>14</sup> de l'ordonnance du 18 octobre 1995 réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés<sup>15</sup> ;
- g. la modification du 28 septembre 1998<sup>16</sup> de l'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires<sup>17</sup>.

## Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 8 juin 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 17 juin 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

<sup>13</sup> RO 1998 1592  
<sup>14</sup> RO 1998 1566  
<sup>15</sup> RS 632.111.723  
<sup>16</sup> RO 1998 2679  
<sup>17</sup> RS 632.911

## **Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes du 17 juin 1999**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1999
Date	
Data	
Seite	4792-4793
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 908

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.